



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 31 mai 2022

Président : Alain PARENT

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX

Absents excusés : Patrick GAUDIN - Pascale GODEFROY - Julio MARQUES - Patrick MOUILLARD - Didier ANDRE - Farid RAACH - Patrick STEFFEN

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

Match 23714420

ALLIANCE 77 1 – FERRIERES 1

SENIORS D4C du 15/05/2022

Courriels du club de ALLIANCE 77 et de l'arbitre officiel de la rencontre concernant la participation des joueurs DOS REIS ELIAS Romain et DALI ALI Fares de FERRIERES

Après avoir noté les absences excusées

M. SANGUA Jimmy, arbitre officiel

Du club ALLIANCE 77

M. GERARD Loïc, capitaine

M. MESMIN Samuel, dirigeant

Du club de FERRIERES

M. KASSE Ousseynou

M. DOS REIS ELIAS Romain

M. DALI ALI Fares

M. ANDRIATASY Aro

Après audition de

M. EL MKELLEB Fabien, observateur

Du club ALLIANCE 77

M. ROGER David, vice Président

Du club de FERRIERES

M. MELLLOT Fabien, capitaine

M. ILLARI Romain, dirigeant

Considérant que M. ILLARI, pour raisons personnelles, n'a pu être présent au match

Considérant qu'il avait transmis la composition de l'équipe

Considérant que M. MELLLOT, capitaine de l'équipe a validé cette composition sans la modifier

Considérant que les personnes auditionnées de FERRIERES reconnaissent que les joueurs DOS REIS ELIAS Romain et DALI ALI Fares, inscrits sur la feuille de match n'étaient pas présents lors de la rencontre

Considérant qu'ils reconnaissent que les joueurs KASSE Ousseynou et ANDRIATASY Aro ont participé à cette rencontre suite à la demande de M. ILLARI Romain auprès de l'éducateur U18 de lui fournir 2 joueurs pour compléter l'équipe.

Considérant que ces 2 joueurs U17 ne pouvaient participer à la rencontre

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à FERRIERES pour en attribuer le gain à ALLIANCE 77 (3points ;0 but)

Considérant qu'il s'agit d'une fraude sur identité, transmet le dossier à la Commission de Discipline.

REPRISE DE DOSSIER

Match 23662337

BOIS LE ROI FC 11 – PROVINS MJC 11

VETERANS D2C du 15/05/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Courrier de Longueville déclarant que le match n'a pas eu lieu

Dossier mis en délibéré

Match 23661630

CHAMPS 2 – MITRY MORY 1

U14 D1 du 21/05/2022

Réclamation d'après match du club de MITRY MORY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAMPS au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieur du club de Champs (5 dernières journée...)

La Commission demande au club de CHAMPS de fournir leurs observations concernant le match en rubrique pour le 07/06/2022 au plus tard

CHAMPIONNAT

Match 23661847

ISLES LES VILLENNOY 5 – PAYS CRECOIS 5

CDM D1 du 9/05/2022

Pris connaissance du courriel de M. Laurent ETER Président du club d'ISLES LES VILLENNOY

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club d'ISLES LES VILLENNOY n'a pas transmis d'arrêté de fermeture,

Considérant que le club de PAYS CRECOIS ainsi que l'arbitre officiel de la rencontre se sont déplacés et ont trouvé le terrain fermé,

Considérant qu'il n'y avait aucun joueur ni dirigeant d'Isles les Villenoy présent au stade,

Jugeant en premier ressort

La Commission

Après en avoir délibéré décide

Match perdu par forfait à l'équipe d'ISLES LES VILLENNOY (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à PAYS CRECOIS

Débit d'ISLES LES VILLENNOY : 43,50€

Match 23655071
QUINCY 2 – GOELLY COMPANS FC 2
SENIORS D3B du 26/05/2022

Réserve du club de GOELLY COMPANS concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de QUINCY au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières journées...)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seuls 3 joueurs de QUINCY figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

BEAUPERE Tom (11 matchs)

CHANDELLOT Kevin (11 matchs)

MILAN Yohan (22 matchs)

Dit la réserve de GOELLY COMPANS non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : GOELLY COMPANS : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 23655264
FONTENAY TRESIGNY 1 – LESIGNY 2
SENIORS D3D du 29/05/2022

Réserve du club de FONTENAY TRESIGNY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LESIGNY au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Lesigny (5 dernières journées...)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seuls 3 joueurs de LESIGNY figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

DABE Patrice (19 matchs)

JANGAL Joshuart (22 matchs)

OURSSEL Yohan (19 matchs)

Dit la réserve de FONTENAY TRESIGNY non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : FONTENAY TRESIGNY : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 23714354
BRIE EST FC 1 – MAGNY 2
SENIORS D4B du 26/05/2022

Réserve du club de BRIE EST FC concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MAGNY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles

d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réclamation d'après match du club de BRIE EST FC concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe de MAGNY au motif suivant : violation des dispositions règlementaires qui n'autorisent la participation que de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de Magny

La Commission demande au club de MAGNY de fournir ses observations concernant le match en rubrique pour le 07/06/2022 au plus tard

Match 23662027

SENART MOISSY 12 – PAYS BIERES 11

VETERANS D1 du 29/05/2022

Réserve du club de PAYS BIERES concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SENART MOISSY au motif que celle-ci est susceptibles d'aligner plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure, alors que la rencontre de ce jour fait partie des 5 dernières journées de championnat.

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérification que seul 1 joueur de SENART MOISSY figurant sur la feuille de match en rubrique a joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

SEBAGHI Kamel (20 matchs)

Dit la réserve de PAYS BIERES non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : PAYS BIERES : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 23661648

MELUN FC 2– OZOIR 1

U14 D1 du 28/05/2022

Réserve du club de OZOIR concernant la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MELUN inscrits sur la feuille de match, ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions avec l'un des équipes supérieures du club.

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérification que seuls 2 joueurs de MELUN figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

KIZONZI Isaac (13 matchs)

SCHACHERT Bryan (13 matchs)

Dit la réserve de OZOIR non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit de OZOIR : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 24035342**MONTEREAU 2 – SERVON/CHEVRY 1****U18 D3B du 29/05/2022**

Réserve du club de SERVON concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MONTEREAU au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de MONTEREAU disputait une rencontre officielle le 29/05/22 qui l'a opposée à, GRETZ TOURNAN pour le compte du championnat U18 D1

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT SERVON : 43,50 €

Match 23714470**FC COSMO 2 – GRETZ TOURNAN 3****SENIORS D4C du 29/05/2022**

Réserve du club de FC COSMO 77 concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GRETZ TOURNAN au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieur du club de Gretz Tournan (5 dernières journée...)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérification que seuls 3 joueurs de GRETZ TOURNAN figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

BECHEKHELAL Anas (12 matchs)

GUYART Quentin (15 matchs)

MOUGUENGUE Luther (11 matchs)

Dit la réserve de FC COSMO non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : FC COSMO : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS

FERRIERES

Tournoi U10/U11 et U12/U13 le 4 juin 2022

Tournoi refusé revoir les temps de jeu (50' maximum en U10)

MEAUX

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 25 juin 2022

Tournois Accordés